



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 41125 à R 411-28

Vu la demande présentée le 25 mars 2026 par l'entreprise PLEKAN PAYSAGE sollicitant l'autorisation de déposer une benne sur le domaine public rue Saint Saëns,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 27 mars 2026 jusqu'au 3 avril 2026 inclus, l'entreprise PLEKAN PAYSAGE est autorisée à déposer une benne sur le trottoir à hauteur du 22 rue Saint Saëns. A cet effet, un dévoiement pour les piétons sera mis en place par l'entreprise à l'aide de panneaux.

ARTICLE 2 :

La benne sera rendue visible de jour comme de nuit. A cet effet, une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 :

Les opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise PLEKAN PAYSAGE qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune de Biéville-Beuville en cas d'accidents survenus à des tiers. A cet effet, le demandeur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et le maintien de la benne en toute circonstance.

ARTICLE 4 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, ramassage des déchets.

ARTICLE 5 : Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il sera pourvu d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- M. Cédric PLEKAN,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Caen la mer chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à Biéville-Beuville, le 26 mars 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

